

Décision n° 2001-14 D
du 18 juillet 2001

Demande de la Garde des sceaux tendant à voir constater
la déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU
de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 29 juin 2001 d'une requête de la Garde des sceaux,
ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit
de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée
nationale ;

Vu les articles L.O. 130 et L.O. 136 du code électoral ;

Vu l'article 6 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu les observations de Monsieur HOARAU enregistrées au
secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Président de l'Assemblée nationale inséré au Journal
officiel de la République française du 18 juillet 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que Monsieur HOARAU a été condamné le
6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux peines
d'un an d'emprisonnement avec sursis et de cinquante mille francs
d'amende ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote et à la privation du droit
d'éligibilité pour une durée de trois ans ; que cette décision est devenue
définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du
27 mars 2001 rejetant le pourvoi formé par Monsieur HOARAU contre
l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; qu'en
application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel

a été saisi, le 29 juin 2001, d'une requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que Monsieur Elie HOARAU a présenté le 14 juillet 2001 sa démission au Président de l'Assemblée nationale, lequel l'a reçue le 17 juillet 2001 et en a pris acte par un avis inséré au Journal officiel de la République française de ce jour, 18 juillet 2001 ; que la requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de député est ainsi devenue sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur ladite requête ;

D É C I D E :

Article premier.- Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'à Monsieur Elie HOARAU et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 juillet 2001, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE, Pierre JOXE, Pierre MAZEAUD et Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.